



## Statuts

### de la Fédération des Conservatoires botaniques nationaux approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 2019

#### Préambule

Le réseau des Conservatoires botaniques nationaux rassemble depuis 1990 des établissements agréés par le ministère chargé de l'environnement sur la base de dispositions inscrites en 1988 dans le code rural puis dans le code de l'environnement.

Les premiers Conservatoires botaniques nationaux se sont regroupés au niveau national via l'Association française des conservatoires des espèces végétales (AFCEV) devenue par la suite l'Association française pour la conservation des espèces végétales, disparue en avril 2010, qui rassemblait des personnes morales impliquées à divers titres dans la conservation de la flore sauvage et des variétés d'espèces cultivées. Les Conservatoires botaniques nationaux ont souhaité par la suite organiser une fédération propre à leur réseau.

La Fédération des Conservatoires botaniques nationaux (FCBN) a été créée le 30 janvier 2000 par les huit Conservatoires botaniques nationaux alors agréés (Bailleul, Bassin parisien, Brest, Alpin, Mascarin, Massif central, Nancy, Porquerolles), réunis en assemblée générale constitutive, après avis du ministère chargé de l'environnement formalisé par arrêté ministériel du 7 juin 1999.

La Fédération des CBN a ainsi été créée avec l'objet suivant :

*« La Fédération a pour objectif principal de permettre l'expression et/ou l'intervention commune, des Conservatoires botaniques nationaux, sur toutes les questions concernant la connaissance, la préservation, la gestion et la valorisation du patrimoine végétal et des milieux naturels, conformément au cahier des charges des Conservatoires botaniques nationaux, arrêté par le Ministère de l'Environnement.*

*« Elle a notamment pour but d'aider à la mise en œuvre et au développement de la politique définie par les pouvoirs publics en matière de préservation et de valorisation du patrimoine végétal sauvage et d'y participer.*

*« A cet effet, la Fédération se charge notamment :*

- de favoriser les échanges d'information, de faciliter la mise en commun d'expérience et de développer la coopération entre les Conservatoires botaniques nationaux dans l'ensemble de leurs domaines d'activité.*
- de développer des réflexions et actions communes aux Conservatoires botaniques nationaux*
- de représenter les intérêts communs des Conservatoires botaniques nationaux auprès des pouvoirs publics.*
- de mettre en valeur l'image et les actions des Conservatoires botaniques nationaux.*
- de sensibiliser aux enjeux et à la nécessité d'une conservation du patrimoine génétique végétal.*
- de veiller à une représentation des Conservatoires botaniques nationaux dans les colloques, congrès, instances, en rapport avec leur domaine d'activité au niveau national et international.*
- d'assurer la défense des intérêts moraux des Conservatoires botaniques nationaux.*
- de fournir une assistance technique aux organismes chargés de mettre en place de nouveaux Conservatoires botaniques, en conformité avec la politique définie par le Ministère*

*de l'environnement.*

*- de diffuser à l'étranger le savoir faire des Conservatoires botaniques nationaux.*

En 2010, la Fédération des CBN a fait l'objet d'une reconnaissance législative par la loi dite Grenelle 2 et s'est vue ainsi chargée d'une mission de coordination technique des CBN transcrite dans l'article L.414-10 du code de l'environnement.

La Fédération des CBN a alors adapté ses statuts et son objet en les termes suivants :

*« La Fédération des Conservatoires botaniques nationaux est une association qui assure la représentation des Conservatoires botaniques nationaux à l'échelon national.*

*« La Fédération est chargée d'assurer la promotion, la défense et la représentation des intérêts des conservatoires botaniques nationaux.*

*« La Fédération coordonne l'action des conservatoires botaniques nationaux dont elle constitue la tête de réseau.*

*« La Fédération est un organisme à caractère scientifique et technique qui constitue avec les conservatoires botaniques nationaux, le réseau de référence national sur la flore sauvage et les habitats naturels et semi-naturels, dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel, en relation avec le muséum national d'histoire naturelle, qui assure la responsabilité scientifique de l'inventaire.*

*« Elle élabore un projet stratégique pour exposer les principes et orientations de son action, en matière d'appui aux politiques publiques, d'animation du réseau des Conservatoires botaniques nationaux et coordonne, pour le réseau, l'élaboration de stratégies scientifiques et techniques, ainsi que de guides méthodologiques. Ces documents établissent des cadres de référence que chaque Conservatoire botanique national doit mettre en œuvre.*

*« Elle peut être consultée par le ministre chargé de la protection de nature et par les organes fédératifs des collectivités territoriales pour toute question de niveau national sur la valorisation de la diversité végétale sauvage, la protection de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels et les conditions d'exercice des activités portant sur la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels.*

Par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité et des paysages, le législateur a décidé de confier la mission de coordination technique des CBN à l'Agence française pour la biodiversité créée par cette loi au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Après avoir mis en œuvre le transfert de cette mission vers l'Agence française pour la biodiversité, les Conservatoires botaniques nationaux ont décidé de maintenir leur Fédération et de recentrer ses missions sur la représentation politique, scientifique et technique des CBN et sur la communication relatives aux CBN et à leurs actions collectives.

Alors que la coordination technique est désormais dévolue à un établissement public national, lors des échanges avec l'Agence française pour la biodiversité, il est néanmoins apparu nécessaire et important que les CBN, dont la plupart des structures de gestion sont autonomes, sous forme d'associations ou d'établissements publics régis par le code général des collectivités territoriales, puissent par la voix de leur fédération exprimer des positions scientifiques et techniques, en particulier dans les phases de construction de méthodologies qui s'appliqueront ensuite à leurs actions, et que la Fédération puisse contribuer à la communication nationale sur le réseau.

Ces missions redéfinies doivent néanmoins être menées en complémentarité avec l'établissement public national chargé de la coordination technique des Conservatoires botaniques nationaux, et en concertation avec cet établissement et le ministère chargé de la protection de la nature, en particulier pour les missions de représentation scientifique et technique, et de contribution à la communication sur le réseau, afin de rester dans l'esprit et la lettre de la loi.

## **Objet**

### **Article 1er**

La Fédération des Conservatoires botaniques nationaux est une association qui assure la représentation des Conservatoires botaniques nationaux à l'échelon national.

La Fédération est chargée :

- d'assurer la promotion, la défense et la représentation des intérêts des conservatoires botaniques nationaux, sur plan politique, scientifique et technique,
- de participer à la communication sur les conservatoires botaniques nationaux et leurs actions collectives

Elle peut être consultée par le ministre chargé de la protection de nature, par l'établissement public national chargé de la coordination technique des Conservatoires botaniques nationaux et par les organes fédératifs des collectivités territoriales pour toute question de niveau national relative à la mission des CBN.

La Fédération des CBN exerce son objet en complémentarité avec l'établissement public national chargé de la coordination technique des Conservatoires botaniques nationaux, et en concertation cet établissement et le ministère chargé de la protection de la nature en particulier pour les missions de représentation scientifique et technique, et de contribution à la communication.

## **Composition et adhésion**

### **Article 2**

La Fédération regroupe l'ensemble des Conservatoires botaniques nationaux définis selon les dispositions du code de l'environnement.

L'adhésion résulte du paiement par chaque Conservatoire botanique national d'une cotisation obligatoire, dont le montant est fixé par l'assemblée générale de la Fédération sur proposition de son conseil d'administration.

## **Durée et siège social**

### **Article 3**

La durée de la Fédération est illimitée.

L'année sociale commence au 1<sup>er</sup> janvier.

Le siège de la Fédération des Conservatoires botaniques nationaux est en un lieu fixé par délibération de l'assemblée générale : il est installé dans des locaux indépendants, acquis, loué ou mis à disposition à titre gratuit à cet effet.

## **Conseil d'administration**

### **Article 4**

#### **1. Composition**

La Fédération est administrée par un conseil d'administration comprenant deux collèges :

- Le collège des administrateurs, pour lequel chaque Conservatoire botanique national désigne un représentant titulaire et un suppléant parmi les administrateurs du conservatoire ou de l'organisme chargé de la gestion du conservatoire ;
- Le collègue des directeurs, pour lequel chaque Conservatoire botanique national désigne le

VB

JB

directeur et comme suppléant, le directeur scientifique lorsque cette fonction n'est pas assurée par le directeur, ou un autre salarié du Conservatoire.

Chaque Conservatoire botanique national notifie à la Fédération la désignation de ses représentants, et les modifications éventuelles en cours de mandat, dans un délai de trois mois.

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut-être renouvelé.

Le directeur général de l'établissement public national chargé de la coordination technique des conservatoires botaniques nationaux ou son représentant, ainsi que le représentant du ministère chargé de la protection de la nature, assiste de droit au conseil d'administration sans voie délibérative.

## **2. Remplacement de membres en cours de mandat**

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conservatoire botanique national qui a désigné cet administrateur procède à son remplacement selon les mêmes modalités que lors des renouvellements.

Le mandat de l'administrateur remplaçant prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

## **Article 5**

Dans le mois suivant son renouvellement, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, pour une durée de trois ans, un président et un vice-président, issus du collège des administrateurs, et un secrétaire général et un trésorier, issus du collège des directeurs. Le vote est organisé successivement, pour chacun des postes, par un scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le président est le représentant légal de la Fédération en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il signe tous les actes et pièces au nom de la Fédération. Il procède au recrutement des personnels et exerce le pouvoir disciplinaire. Le président est habilité, sur mandat du conseil d'administration, à agir en justice tant en demande qu'en défense ou en intervention ; il prend toutes initiatives à cet effet et en fait rapport au conseil d'administration. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au vice-président ou à un membre du conseil d'administration issu du collège des administrateurs. Il convoque le conseil d'administration. Il délègue au secrétaire général les pouvoirs et la signature des actes de gestion nécessaire à l'exercice de ses missions sauf en ce qui le concerne personnellement.

Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses après visa du président. Il vise conjointement avec le président les pièces comptables justificatives et les titres de dépenses. Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de la Fédération des Conservatoires botaniques nationaux. Il peut déléguer au secrétaire général ses pouvoirs, sauf en ce qui le concerne personnellement, et dans ce cas il assure un contrôle régulier.

## **Article 6**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire et au moins deux fois par an.

Le conseil peut également se réunir sur convocation signée par au moins trois cinquièmes de ses membres.

La convocation du conseil d'administration doit être adressée au moins huit jours francs avant la date de la réunion et précise son ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit au siège de la Fédération, dans tout autre lieu précisé dans la convocation ou par audio ou vidéoconférence.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises :

- à la majorité des membres présents ou représentés, pour les décisions qui engagent la seule fédération,
- à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, pour les décisions qui engagent également les Conservatoires botaniques nationaux.

Un membre du conseil ne peut disposer que d'un pouvoir en plus de sa voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration vote le projet stratégique de la Fédération et le programme d'actions. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé avant le 1<sup>er</sup> juillet et le projet de budget de l'exercice suivant. Il délibère sur toutes les questions relevant de sa compétence. Le président peut appeler à participer aux séances, à titre consultatif et sur un point déterminé de l'ordre du jour, toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.

Le secrétaire général rend compte au conseil d'administration des réunions du conseil des directions mis en place dans le cadre de la coordination technique des conservatoires botaniques nationaux par l'établissement public national chargé de cette coordination.

Le secrétaire général tient procès-verbal des séances du conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés dans un registre spécial conservé au siège de la Fédération des Conservatoires botaniques nationaux.

## **Article 7**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles selon les modalités et dans les limites fixées par le conseil d'administration.

## **Conseil scientifique :**

### **Article 8**

Un conseil scientifique des conservatoires botaniques nationaux peut être nommé par le conseil d'administration dans des conditions précisées par le règlement intérieur, après avis de l'établissement public national chargé de la coordination technique des Conservatoires botaniques nationaux et du ministère chargé de la protection de la nature, tant sur son objet précis que sur sa composition. Le comité scientifique a pour mission de donner des avis sur toute question scientifique relative aux missions aux conservatoires botaniques nationaux. Son champ d'intervention ne peut pas se superposer en tout ou partie à ceux du Conseil national de la protection de la nature et du Conseil scientifique de l'établissement public national chargé de la coordination technique des Conservatoires botaniques nationaux.

Il est animé en partenariat avec l'établissement public national chargé de la coordination technique des Conservatoires botaniques nationaux.

## **Comptabilité**

### **Article 9**

La comptabilité de la Fédération est assurée suivant le plan comptable applicable aux associations. Elle fait figurer :

a) Les produits comprenant notamment :

- le produit des cotisations ;
- le montant des dons, legs, subventions de toute nature, rétributions pour prestations de services ;
- les produits financiers.

b) Les charges comprenant notamment :

- les frais généraux ;
- les charges de personnel ;
- les frais financiers ;
- les dotations aux amortissements et provisions ;
- les charges afférentes aux missions prévues à l'article 1er des présents statuts.

Les comptes sont obligatoirement établis chaque année par un expert-comptable inscrit au tableau de son ordre.

La Fédération a la libre utilisation de ses réserves conformément à son objet social.

## **Assemblée générale**

### **Article 10**

L'assemblée générale comprend les présidents de tous les organismes de gestion des Conservatoires botaniques nationaux, à jour de leur cotisation à la date de la réunion.

Les administrateurs de la Fédération qui ne sont pas présidents d'un organisme de gestion de Conservatoire botanique national assistent de droit à l'assemblée générale avec voix consultative.

Le ministre chargé de la protection de la nature, ou son représentant, le directeur général l'établissement public national chargé de la coordination technique des conservatoires botaniques nationaux, ou son représentant, et les représentants de conservatoires botaniques nationaux émergents sont invités à assister à l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Vingt jours au moins avant la date fixée, les membres de l'assemblée générale de la Fédération sont convoqués par les soins du président ou, en son nom, du secrétaire général. L'ordre du jour, arrêté par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale entend le rapport du président, sur la gestion du conseil d'administration et la situation morale, et le rapport du secrétaire général sur les activités de la Fédération. Le trésorier rend compte de sa gestion.

Elle entend le rapport du commissaire aux comptes nommé, par ses soins, pour six ans.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, approuve le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant de la cotisation obligatoire due par chaque Conservatoire botanique national, sur proposition du conseil d'administration.

Elle autorise toutes opérations d'acquisition, d'échange ou de vente d'immeuble nécessaires à

l'accomplissement de l'objet de la fédération et donne au conseil toutes autorisations nécessaires à ces fins.

Le secrétaire général tient procès-verbal des séances de l'assemblée générale.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés d'un registre spécial conservé au siège de la fédération des Conservatoires botaniques nationaux.

Un président empêché peut se faire représenter par un administrateur du Conservatoire qu'il représente ; un pouvoir spécial est établi à cet effet. Si le président de la Fédération des Conservatoires botaniques nationaux se fait représenter par un administrateur de son Conservatoire, le vice-président de la Fédération préside l'assemblée générale.

La présence effective de la moitié au moins des membres de l'assemblée générale est nécessaire pour la validité des résolutions.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'assemblée générale de la Fédération des Conservatoires botaniques nationaux.

## **Contrôle**

### **Article 11**

Le président de la Fédération transmet au ministre chargé de la protection de nature le budget dès son approbation par l'assemblée générale. Il est exécutoire de plein droit à compter de cette transmission.

Le ministre est destinataire des délibérations de l'assemblée générale, du rapport annuel du commissaire aux comptes et des comptes annuels.

### **Article 12**

Le conseil d'administration adopte un règlement intérieur pour préciser les dispositions des présents statuts.

Le règlement intérieur précise notamment les règles de fonctionnement de chaque instance de la Fédération.

## **Retrait d'un membre :**

### **Article 13**

La qualité de membre se perd par le non-renouvellement de la qualité de Conservatoire botanique national, la dissolution de la personne morale, ou par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, ainsi que pour le non-paiement des cotisations pendant deux années consécutives.

*[commentaire : « la qualité » a remplacé « l'agrément », même remarque que précédemment]*

Dans ces deux derniers cas, le membre doit être préalablement appelé à fournir ses explications au conseil d'administration et l'avis du ministre chargé de la protection de la nature est requis. Le conseil d'administration statue par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou régulièrement représentés. Le membre peut faire appel de cette décision devant l'assemblée générale.

## Modification des statuts et dissolution :

### Article 14

Les statuts de la Fédération peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration après avis du ministère chargé de protection de la nature et de l'établissement public national chargé de la coordination technique des conservatoires botaniques nationaux, par une assemblée générale statuant à titre extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

### Article 15

La dissolution de la Fédération peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration après avis du ministère chargé de la protection de la nature et de l'établissement public national chargé de la coordination technique des conservatoires botaniques nationaux, par une assemblée générale statuant à titre extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Le Président

Jacques ARJUNE



Le Vice-Président

Vital BAUDE

